cerfa

N° 11106*15

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 406 bis de l'annexe III au Code général des impôts

Enregistrer sous...

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2855-SD

@internet-DGFiP

Septembre 2014

Cachet du service

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

(Article 1010 du code général des Impôts)

DECLARATION DES VOITURES PARTICULIÈRES POSSÉDÉS OU UTILISEES PAR LES SOCIÉTÉS AU COURS DE LA PÉRIODE D'IMPOSITION S' ETENDANT DU 1er OCTOBRE ....2013.. AU 30 SEPTEMBRE ....2014..

A déposer accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, dans les deux mois suivant le terme de la période d'imposition, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS), les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros n'ont pas à déposer cette déclaration.Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules.

DENOMINATION	N° SIRET du principal établissement
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT (ou du siège le cas échéant)	
	N° FRP (1)

Si le nombre de lignes à servir dans la déclaration n°2855 est insuffisant, il convient de remplir les annexes mises à votre disposition sur le site « impots.gouv.fr » à la rubrique « recherche de formulaires », sous les numéros suivants :

2855-AN-I-A, 2855-AN-I-B, 2855-AN-II-A, 2855-AN-II-B.

ıtion n°2855-SD et déposées dans le même délai.

NOMBRE TOTAL D'ANNEXES :

PAIEMENT (cf. notice page 5) DATE et SIGNATURE Cochez la case de votre choix	TOTAL A PAYER		
☐ Numéraire ☐ Paiement par imputation (joindre l'imprimé N° 3516) ☑ Chèque bancaire ☐ Virement à la Banque de France ☐ Télépaiement (cf. notice page 4)	**TOTAL DU CADRE I** (report du montant de la page 3)	**01**	794
	TOTAL CADRE II (report du montant de la page 5)	**02**	0
	TOTAL A VERSER (Cadres I + II)		794

Date : 21/11/2014

Signature

Téléphone

RESERVE A L'ADMINISTRATION			
Date :		PENALITES	
Somme :		Taux %	
N° PEC		Taux %	
N° Opération		Taux %	

La charte du contribuable et auprès de votre service des impôts : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur « impots.gouv.fr »

(1) Votre numéro de FRP se trouve sur vos déclarations de TVA, il est composé de chiffres contenus dans les cadres : SIE, numéro de dossier et clé, soit 15 caractères.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

I-A - VEHICULES POSSEDES, LOUES OU UTILISES PAR LES SOCIETES ET TAXES SELON LES EMISSIONS DE CO^2

Véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire dont la première mise en circulation intervient à compter du 01/06/2004 et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 01/01/2006

Nombre de véhicules — à compléter

NUMERO d'immatriculation des véhicules	Catégorie Essence (et assimilé) ou diesel (et assimilé)	DATE de l'immatriculation	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : Périodes de location — DATES de début et de fin de location	Durée (1)	1 Taux d'émission de dioxyde de carbone	2 Tarif applicable (cf. barème déterminé en fonction des émissions de CO^2)	3 Tarif applicable (cf. Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques)	4 Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2013 au 30/09/2014	5 Taxe annuelle due pour la période : ((1 X 2) + 3) X 4 / 4
DB532FG	Diesel	15/04/2011	15/04/2011		01/10/2013	365	137	5,5	40	4	793,50
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00
											0,00

TOTAL I-A	**Ligne** (a)	793,50
TOTAL annexes-I-A	**Ligne** (b)	
TOTAL Ligne (a) + Ligne (b)	**Ligne 1**	793,50

Barème déterminé en fonction des émissions de CO^2 (Tarif CO^2)

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
< ou égal à 50	**0**
> à 50 et < ou égal à 100	**2**
> à 100 et < ou égal à 120	**4**
> à 120 et < ou égal à 140	**5,5**
> à 140 et < ou égal à 160	**11,5**
> à 160 et < ou égal à 200	**18**
> à 200 et < ou égal à 250	**21,5**
> à 250	**27**

Tarif en fonction des émissions de polluants atmosphériques (Tarif Air)

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Jusqu'au 31 décembre 1996	**70**	**600**
De 1997 à 2000	**45**	**400**
De 2001 à 2005	**45**	**300**
De 2006 à 2010	**45**	**100**
A compter de 2011	**20**	**40**

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. A moins qu'elle ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.